

## Droit social 2025 p.139

### L'effectivité du droit à la participation

#### Le cas Lapeyre

Aline Chanu, Avocate associée, cabinet Lepany et associés  
Cyril Wolmark, Professeur à l'université Paris Nanterre

---

#### L'essentiel

Si le droit à la participation est garanti à tous les salariés des entreprises qui y sont assujetties, l'organisation des groupes de sociétés peut le réduire à peau de chagrin. C'est ce qu'illustre parfaitement le cas de l'entreprise Lapeyre. Analysant les montages sociétaires à l'origine de l'évaporation de la participation dans cette entreprise, les auteurs explorent également quelques pistes pour les déjouer.

La participation des salariés aux résultats de leur entreprise a, dès sa création, nourri de grands espoirs. Son promoteur, le général de Gaulle, cherchait à définir un nouveau modèle de société, à distance du capitalisme et du communisme. Dans ses mémoires, il écrit ainsi : « condamnant l'un et l'autre de ces régimes opposés, je crois donc que tout commande à notre civilisation d'en construire un nouveau, qui règle les rapports humains de telle sorte que chacun participe directement aux résultats de l'entreprise à laquelle il apporte son effort et revête la dignité d'être, pour sa part, responsable de la marche de l'oeuvre collective dont dépend son propre destin »<sup>(1)</sup>. L'engouement d'une partie de l'opinion publique, politique et scientifique n'a pas décliné depuis. Ainsi peut-on lire dès l'introduction du rapport de l'institut Montaigne paru en 2022 que « le débat sur l'intéressement et la participation s'insère dans une réflexion plus large portant sur la manière de construire une nouvelle forme de capitalisme au XXI<sup>e</sup> siècle, qui assure une meilleure répartition de la valeur ajoutée entre travail et capital et réponde aux aspirations des salariés d'aujourd'hui »<sup>(2)</sup>. Certains auteurs, laissant libre cours à un optimisme échevelé, voient même dans le partage de la valeur un « outil de moralisation d'un capitalisme devenu fou »<sup>(3)</sup>.

S'il n'est pas question d'occulter l'attachement des syndicats et des salariés aux dispositifs de participation et d'intéressement, il serait naïf de passer sous silence que les principaux dispositifs d'association des salariés aux fruits de l'expansion, pour reprendre les termes gaulliens<sup>(4)</sup>, sont dépendants de l'organisation capitaliste de l'entreprise. Autrement dit, le partage de la valeur, et singulièrement la participation aux résultats de l'entreprise, loin de constituer un outil de moralisation du capitalisme devenu, peut surtout en être la victime. En effet, la rétribution des salariés par l'intermédiaire de la participation est susceptible d'être compromise par la licence laissée aux apporteurs et détenteurs de capitaux d'organiser comme ils le souhaitent la forme sociale de leurs activités.

Le cas de l'entreprise Lapeyre illustre de manière emblématique ce risque d'évaporation de la valeur créée dans les constellations sociétaires. Cette affaire jugée par la cour d'appel de Versailles le 9 décembre 2021<sup>(5)</sup> est emblématique, mais loin d'être isolée. Qu'il suffise de rappeler au titre de l'actualité récente le redressement fiscal de McDonald's, à la suite de l'action du comité social et économique (CSE) de l'entreprise<sup>(6)</sup>, ou encore la plainte contre General Electric<sup>(7)</sup> pour n'évoquer que les contournements fiscaux témoignant d'une délocalisation de la valeur de plusieurs centaines de millions d'euros<sup>(8)</sup>. Reste que l'affaire *Lapeyre* demeure un peu particulière, car elle ne met pas en jeu le franchissement de frontières. L'affaire est franco-française.

Pour saisir l'évaporation de la valeur, caractérisée par une réduction abusive des bénéfices dans les filiales comptant des salariés (II) et les éventuelles voies pour y remédier (III), il convient tout d'abord de rappeler les règles générales relatives au calcul de la réserve spéciale de participation, en tentant d'en décrypter les fondements comptables (I).

### I. - Le calcul de la participation des salariés : une formule comptable dans le code du travail

La participation des salariés aux résultats de l'entreprise constitue un mécanisme obligatoire dans les entreprises qui entrent dans son champ d'application (A). Les sommes versées aux salariés sont calculées selon une formule légale fondée sur des éléments comptables (B).

## A - Mise en place et mécanisme de la participation

Introduite par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, la participation organise la redistribution au profit des salariés d'une partie des bénéfices qu'ils ont contribué par leur travail à réaliser dans leur entreprise (9). La redistribution des bénéfices n'est cependant pas immédiate. Les sommes obtenues au titre de la participation sont normalement placées sur un plan d'épargne salariale et bloquées soit pendant cinq ans (versement sur PEE et PEI), soit pendant huit ans (versement en compte courant bloqué dans le régime dit d'autorité) ou jusqu'à la retraite (Perco et PER d'entreprise collectif). Elles sont alors exonérées de cotisations, sauf contribution sociale générale (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), et ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Le salarié peut néanmoins opter pour un déblocage immédiat des fonds ; les sommes débloquées sont alors soumises à l'impôt sur le revenu. En 2022, 6,1 Mds€ ont été placés dans des plans d'épargne salariale (ou sur un compte courant bloqué), et 4 Mds€ ont été versés au titre de la perception immédiate (10).

La participation est légalement obligatoire dans les entreprises et unités économiques et sociales de cinquante salariés ou plus, l'effectif devant être atteint durant cinq années consécutives (au lieu d'un an auparavant) depuis la loi Pacte du 22 mai 2019 (11). Dans les entreprises d'au moins onze salariés, qui réalisent un bénéfice net supérieur à 1 % du chiffre d'affaires pendant trois exercices consécutifs, doit être mis en place un dispositif de partage de la valeur, lequel peut prendre la forme d'un système de participation (12). La participation des salariés doit être mise en place par accord collectif, par accord conclu au sein du CSE ou par le biais d'un projet proposé par l'employeur et adopté par référendum à la majorité des deux tiers des salariés (13). À défaut de tels accords, la participation est mise en place selon le régime dit d'autorité.

## B - La formule légale de calcul de la réserve spéciale de participation

L'article L. 3324-1 du code du travail contient la formule de calcul de la réserve spéciale de participation ; cette formule n'a pas été modifiée depuis 1967. Bien qu'un accord puisse s'écarter de cette formule (sous réserve d'avantages au moins équivalents) (14), elle demeure une référence pour les interlocuteurs sociaux.

$$\frac{1}{2} \times (\text{BN} - 5 \% \text{ CP}) \times \text{S/VA}$$

Dans cette formule, BN désigne le bénéfice net, CP les capitaux propres, S la masse salariale et VA la valeur ajoutée. Le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou, plus fréquemment, du commissaire aux comptes (15). La formule légale se décompose en deux parties. L'assiette de la participation matérialisée par  $\frac{1}{2} \times (\text{BN} - 5 \% \text{ CP})$  et la part des salaires dans la valeur ajoutée, laquelle s'exprime par le ratio S/VA.

**La part des salaires dans la valeur ajoutée : S/VA.** Cette dernière est fixée en rapportant le montant des salaires (tels que pris en compte pour déterminer l'assiette des cotisations de sécurité sociale) à la valeur ajoutée de l'entreprise telle que définie dans le code du travail (16). La valeur ajoutée au sens du droit de la participation, dont le sens s'écarte assez nettement de l'acception comptable habituelle (17), est composée des charges de personnel (salaires et cotisations), des charges financières et sociales, des dotations aux amortissements et aux provisions et du résultat courant avant impôt (résultat d'exploitation + résultat financier) (18). Autrement dit, il s'agit d'une forme d'évaluation monétaire de l'activité qu'a générée l'entreprise à travers son résultat, ses dépenses (en salaire, cotisations et charges sociales et financières), les amortissements et les provisions. Ainsi, la part des bénéfices devant revenir aux salariés par l'intermédiaire de la participation est modulée en fonction de ce que le législateur de 1967 a estimé être leur concours à la création de valeur dans l'entreprise. Bien que plusieurs éléments puissent affecter défavorablement la part des salaires dans la valeur ajoutée (19), le montant de la réserve spéciale de participation ne dépend pas au premier chef de ce ratio. Le montant de la participation accordée aux salariés est d'abord étroitement corrélé aux bénéfices réalisés. Aussi faut-il s'attarder sur l'élément central que constitue l'assiette de la participation.

**L'assiette de la participation :  $\frac{1}{2}(\text{BN} - 5 \% \text{ CP})$ .** Au coeur du calcul de l'assiette de participation se loge la volonté de réserver aux salariés la moitié du bénéfice après rémunération des capitaux propres, l'autre moitié étant destinée soit à l'investissement, soit aux actionnaires. Mais la formule recèle une certaine complexité dont il convient de rendre compte.

La base de calcul de la participation est un pourcentage du bénéfice net. Ce bénéfice net est déterminé à partir du résultat de l'exercice fixé selon les prescriptions de l'article L. 3324-1 du code du travail - lesquelles diffèrent des règles comptables - auquel sont soustraits les impôts correspondants. Le bénéfice net ainsi obtenu est attesté par le commissaire aux comptes (20).

La formule impose ensuite d'ôter 5 % des capitaux propres, c'est-à-dire notamment du capital social, des réserves, du report des bénéfices antérieurs et des provisions réglementées ainsi que diverses sommes mentionnées à l'article D. 3324-4 du code du travail (21). Ce calcul est également attesté par le commissaire aux comptes. Le retranchement de 5 % des capitaux propres ainsi calculés ne trouve guère d'explication. Est souvent mentionnée l'idée qu'il s'agit de la rémunération des capitaux propres (22). Mais on peut estimer que la part des apporteurs de capitaux est déjà prise en compte par le taux de 50 % applicable à l'ensemble de l'assiette (23). Toujours est-il que la participation, selon la formule légale, ne pourra être versée que si le bénéfice net dépasse 5 % des capitaux propres, ce qui sanctuarise une rémunération minimale des apporteurs de capitaux, en cas de bénéfice (24).

Quels que soient les arcanes de la formule, il est immédiatement perceptible que le montant de la réserve spéciale de participation dépend directement du montant des bénéfices. Et dans les constellations sociétaires, il n'est pas impossible de réduire son bénéfice sans que cela traduise une baisse de la performance économique réelle. Plusieurs techniques peuvent conduire à diminuer le résultat d'un exercice : le paiement de commissions à l'intérieur du groupe pour des prestations surestimées (25), le remboursement de prêt à l'intérieur du groupe aux intérêts supérieurs à ceux du marché (26), des prix de transfert entre entreprises mal ajustés pour l'entreprise vendeuse ou acheteuse (27), des redevances pour usage de la marque trop élevées (28)...

Dans l'entreprise Lapeyre, plusieurs de ces techniques ont été utilisées et conduit à ce que les bénéfices soient abusivement soustraits aux sociétés filiales qui créent la valeur et ainsi logés frauduleusement dans les comptes des sociétés holding.

## II. - La localisation frauduleuse des bénéfices au sein du groupe Lapeyre

Le groupe Lapeyre a, par différents moyens, déconnecté la valeur ajoutée de ceux qui la produisent en localisant la quasi-intégralité des bénéfices dans des sociétés dépourvues de salariés. Par des mécanismes comptables et sociétaires, la richesse créée a été presque intégralement soustraite aux sociétés qui la produisent pour intégrer les comptes des sociétés mères sans salariés et donc non soumises à la participation. Il convient d'entrer plus avant dans les faits de l'affaire pour comprendre cette mécanique. *Le groupe Lapeyre au moment du contentieux est structuré de la manière suivante : deux sociétés holding dépourvues de salarié détiennent la totalité des parts des sociétés filiales que forment chacune des neuf usines, le siège et l'ensemble des magasins (non franchisés). Les deux holdings elles-mêmes détenues à 100 % par Partidis, filiale à 100 % de la compagnie Saint-Gobain. Les sociétés Lapeyre SA et K par K achètent les produits aux sociétés usines en fixant les prix, revendent les produits aux consommateurs par le biais des magasins, ces derniers étant rémunérés par des commissions sur les ventes. Les magasins ne constituent donc que des intermédiaires commerciaux entre le vendeur des produits - les sociétés holding - et les clients. Les prestations dites de siège sont facturées aux autres sociétés du groupe par la filiale Lapeyre Services.*

Sur la période au coeur du contentieux, le groupe Lapeyre fait montre d'une belle santé financière, présentant un chiffre d'affaires annuel d'environ 1,7 Md€ et un résultat net consolidé supérieur à 50 M€ par an. Pourtant, les salariés ne reçoivent sur cette période qu'une participation faible (de l'ordre d'une centaine d'euros), voire nulle, donc sans rapport avec les bénéfices réalisés par le groupe. Face à cette situation, les élus de différents CSE des sociétés du groupe décident de nommer un expert commun dans le cadre de la consultation sur la situation économique et financière. Cette expertise met en lumière que les sociétés filiales, notamment les usines et la distribution, lesquelles produisent la richesse et concentrent 98 % des effectifs du groupe ne représentent que 4,3 % des résultats sur la période 2002-2008. En revanche, les deux sociétés holding, Lapeyre SA et K par K SAS, qui n'ont aucun salarié, concentrent 93,6 % des résultats sur cette même période. Les bénéfices, logés ainsi artificiellement dans ces sociétés holding, remontent ensuite vers l'actionnaire Cie Saint-Gobain par le biais de la société holding Partidis. 760 M€ de dividendes ont ainsi été distribués entre 2002 et 2008 (29) alors que la participation versée aux 6 500 salariés atteignait péniblement 121 € par salarié et par an sur la même période (30). Il convient de noter que ce système d'attribution du résultat bénéficiaire aux sociétés holding a produit ses effets au-delà de la seule participation. L'assèchement du résultat des filiales a également permis de justifier dans la période des projets de licenciement économique ainsi qu'une politique de modération salariale. La soustraction des bénéfices des comptes des filiales se distingue de la remontée des bénéfices par le versement des dividendes. Les sociétés holding n'ont pas reçu de dividendes des sociétés productrices ; ce sont directement les bénéfices liés à

l'activité qui ont été inscrits dans leur compte. Ce transfert des bénéfices a été réalisé par trois mécanismes principaux qui ont permis de ravalier les filiales à de purs « centres de coûts » structurellement en déficit.

Le premier mécanisme tient aux prix internes pratiqués dans le groupe. Le prix d'achat des marchandises fabriquées par les usines filiales est bas, inférieur à celui pratiqué sur le marché. Les usines ne dégagent donc quasiment aucun bénéfice lorsqu'elles vendent les produits aux sociétés holding du groupe. Ces produits, dont les holdings sont donc devenus propriétaires, sont ensuite vendus aux clients par l'intermédiaire des magasins. Les sociétés holding empochent la différence entre le prix d'achat à l'usine et le prix de vente aux clients.

Les sociétés distributrices sont toutefois rémunérées par des commissions sur les ventes. Le deuxième mécanisme de soustraction de la marge bénéficiaire se loge ici : la sous-évaluation par les sociétés mères des taux de commissions versées aux magasins de distribution. Ainsi, sur chaque produit vendu, la société holding réalise une marge conséquente. La sous-évaluation des commissions est visible dès lors que l'on compare les résultats des sociétés de distribution intégrées au groupe avec ceux, meilleurs, des mandataires indépendants, dont les taux de commission sont plus avantageux.

Enfin, les redevances versées aux activités de siège pèsent sur le résultat des filiales.

Ces trois mécanismes se conjuguent pour agir comme des « pompes » à compresser les bénéfices des sociétés filiales qui créent la valeur, bénéfices qui sont artificiellement inscrits dans les comptes sociaux des sociétés mères.

Quelle action introduire alors pour permettre la réparation du préjudice lié à la minoration des bénéfices et mécaniquement de la participation dans les sociétés filiales ?

### III. - Les voies de contestation

Afin de permettre le versement de la participation dont les salariés ont été privés, la reconstitution rétroactive de la réserve de participation constitue la voie normale (A). Toutefois, la Cour de cassation a posé de tels obstacles à cette action que d'autres pistes ont dû être explorées (B).

#### A - L'impasse de l'action en reconstitution de la réserve spéciale de participation

L'ouverture et la titularité de l'action en reconstitution (ou en constitution) de la réserve de participation font l'objet de règles complexes et dépendent de l'élément contesté<sup>31</sup>. Le juge judiciaire reste compétent pour les litiges relatifs à la participation, mais les éléments comptables du calcul de la réserve spéciale de participation sont soustraits à cette compétence de principe, et ce par deux voies. D'une part, les actions relatives aux salaires et à la valeur ajoutée relèvent de la juridiction administrative ; elles ne sont ouvertes qu'aux syndicats signataires lorsqu'un accord est intervenu. D'autre part et surtout, les contestations butent sur l'impossibilité de remettre en cause devant le juge l'attestation du commissaire aux comptes établissant le bénéfice net et les capitaux propres. Cette attestation a pour objet de garantir la concordance entre le montant du bénéfice net et des capitaux propres déclarés à l'administration fiscale et celui utilisé par l'entreprise pour le calcul de la réserve spéciale de participation<sup>32</sup>. L'immunité juridictionnelle de l'attestation est particulièrement forte, puisque la fraude ou l'abus de droit invoqués à l'encontre des actes de gestion ne peuvent prospérer, quand bien même ils auraient exercé une influence déterminante sur les éléments comptables pris en compte dans l'attestation<sup>33</sup>. Cette jurisprudence a passé le test de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Le Conseil constitutionnel a en effet jugé dans une décision du 24 janvier 2024<sup>34</sup> que l'article L. 3326-1 du code du travail tel qu'interprété par la Cour de cassation ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif, car la disposition poursuit un objectif d'intérêt général. Cet objectif tient à la volonté d'« éviter que les montants déclarés par l'entreprise et vérifiés par l'administration fiscale, sous le contrôle du juge de l'impôt, puissent être remis en cause, devant le juge de la participation, par des tiers à la procédure d'établissement de l'impôt » (pt 8). Autrement dit, pour préserver une cohérence entre la déclaration fiscale et le montant de la participation, l'action est réservée à l'administration fiscale dans le cadre de l'établissement de l'impôt.

Les critiques à l'encontre de cette jurisprudence sont nombreuses. Outre le débat sur la portée de l'exception de fraude en droit<sup>35</sup>, il a été mentionné que le bénéfice net au sens du droit à la participation ne correspond pas nécessairement au bénéfice déclaré à l'administration fiscale<sup>36</sup>. De plus, on ne voit guère pourquoi le bénéfice net qui certes a servi à établir l'impôt ne pourrait pas être rétabli par tout intéressé lorsque son montant a été obtenu frauduleusement dès lors que le but de l'action n'est pas le redressement de l'impôt, mais le calcul de la participation<sup>37</sup>. Un interstice contentieux a toutefois été réservé : l'action devant la juridiction judiciaire peut être exercée lorsqu'est mise en cause l'insincérité de l'attestation, laquelle n'est constituée que « lorsque le montant du bénéfice



net ou des capitaux propres figurant sur cette attestation est différent de celui déclaré à l'administration fiscale pour l'établissement de l'impôt » (38). Mais de l'avis des plus fins observateurs de cette jurisprudence, « la situation ne devrait pas se présenter souvent » (39).

La remise en cause des éléments comptables déterminant la réserve spéciale de participation ne peut donc passer que par une contestation de l'impôt, laquelle ne peut être déclenchée par un salarié ou un syndicat. Ceux-ci peuvent simplement fournir des renseignements à l'administration fiscale afin qu'elle procède à un contrôle et éventuellement à un redressement. Il n'existe donc pas de voie d'action au sens strict (40). Sur le plan contentieux, les salariés et les représentants sont donc « désarmés » (41). Lors de la discussion sur le projet de loi sur le partage de la valeur, une suppression de l'article L. 3326-1 du code du travail avait été envisagée. Mais les amendements ont finalement été rejetés (42). La proposition de suppression a été métamorphosée lors de la discussion parlementaire en un simple rappel de la nécessité d'un nouveau calcul de la réserve spéciale de participation en cas de redressement du bénéfice net ou des capitaux propres, rappel effectué par l'article L. 3326-1-1.

Dans l'affaire *Lapeyre*, le groupe est intégré fiscalement, donc l'intégralité des bénéfices remonte à la société holding qui paye son impôt en France. L'administration fiscale n'avait donc pas d'intérêt direct à redresser les montages réalisés au niveau des sociétés filiales. Les salariés ont alors choisi d'explorer une autre voie que la demande de recalcul de la réserve spéciale de participation : celle de la réparation du préjudice subi sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

## **B - L'action fondée sur la responsabilité délictuelle**

Le litige porté par les salariés ayant donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 9 décembre 2021 (43) ne vise pas à reconstituer la réserve spéciale de participation, mais à démontrer l'existence d'une fraude à l'origine d'un préjudice sur le montant de la participation qui leur a été versé. Comme l'indique la cour d'appel, le mode d'évaluation du préjudice, qui certes ne peut être déconnecté totalement du montant de la participation perçu par les salariés, constitue une question distincte de l'existence d'une responsabilité délictuelle fondée sur l'article 1240 du code civil. Selon les salariés, la faute est caractérisée par une fraude constituée par l'usage de moyens licites, relevant du droit des sociétés du droit commercial et du droit comptable, en vue de contourner la règle d'ordre public consacrant le droit des salariés à la participation. Cette fraude a été à l'origine du préjudice subi en matière de droit à la participation. Les salariés cherchaient à démontrer l'intention frauduleuse en mettant en avant la cessation des pratiques dénoncées après la mise en cause du montage sociétaire et comptable, notamment le relèvement des commissions versées aux magasins et des prix de cession internes. L'argumentation n'a pas prospéré devant la cour d'appel. Celle-ci n'a ni estimé que les montages étaient abusifs ni que l'intention frauduleuse était démontrée.

Néanmoins, il faut souligner que l'action a été déclarée recevable par la cour d'appel, en dépit de l'argument lié à l'intangibilité de l'attestation du commissaire aux comptes, soulevée par les sociétés défenderesses (C. trav., art. L. 3326-1 (4)). Bien que décevante pour les salariés du groupe Lapeyre, cet arrêt ouvre de nouvelles perspectives au rétablissement des salariés dans leurs droits de participer aux résultats de l'entreprise. En admettant l'action fondée sur l'article 1240 du code civil, la décision paraît en effet justifiée à plus d'un titre.

Tout d'abord, la différence de fondements - la responsabilité délictuelle vs l'application des règles de calcul de la participation - permet d'écarter l'application de l'article L. 3326-1. D'autre part, l'action intentée par les salariés du groupe Lapeyre laisse intacts les éléments comptables nécessaires à l'établissement de l'impôt (44). En d'autres termes, l'action ne porte pas atteinte au lien considéré comme indissoluble par le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation entre l'impôt et la participation.

De plus, une telle action s'inscrit dans l'orientation jurisprudentielle tendant à admettre le recours à la responsabilité délictuelle pour s'opposer aux pratiques contestables qui peuvent avoir cours dans les groupes de société. La Cour de cassation a ainsi eu l'occasion d'affirmer que l'article 1382 du code civil (nouvel art. 1240 du même code) permet aux salariés de rechercher la responsabilité de la société mère pour ses fautes ayant conduit la filiale à des difficultés économiques à la source de leur licenciement (45). Une décision du 24 mai 2018 (46) retient également la responsabilité délictuelle de la société mère lorsque celle-ci « avait par sa faute, concouru à la déconfiture de l'employeur et à la disparition des emplois qui en est résultée » (47).

Enfin, sur un plan plus général, il n'est pas concevable de laisser libre cours à des montages sociétaires qui privent les salariés de leurs droits. En raison de l'inaction législative dans la régulation des constellations sociétaires, le recours au principe de réparation s'impose. Reste qu'il faudra admettre avec plus de discernement la fraude, lorsque

de manière patente des sociétés sans activités ni salariés réalisent des bénéfices...

**Mots clés :**

**REMUNERATION** \* Partage de la valeur \* Droit à la participation \* Calcul de la participation \* Réserve spéciale de participation

(1) C. de Gaulle, Mémoires d'espoir. Le renouveau. Paris, Plon, 1970. 148, cité par L. Le Van-Lemesle, La participation dans l'entreprise : de la théorie à la pratique. La politique sociale du général de Gaulle, édité par Robert Vandebussche *et al.*, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1990.

(2) Institut Montaigne, Partage de la valeur ajoutée : salariés, entreprises, tous gagnants !, Rapport, juill. 2022, disponible sur le site [www.institutmontaigne.org](http://www.institutmontaigne.org).

(3) E. Barbara, B. Léone-Robin et I. Hadoux-Vallier, Le partage de la valeur comme outil de moralisation d'un capitalisme devenu fou, RLDA, n° 151, 1<sup>er</sup> sept. 2019.

(4) J.-P. Cointet, Le général de Gaulle et la participation. La politique sociale du général de Gaulle, édité par Robert Vandebussche *et al.*, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1990.

(5) CA Versailles, 9 déc. 2021, n° RG 19/00338.

(6) Sur Mac Do, v., Les Échos, 16 juin 2022. L'action a été introduite à la suite des revendications des salariés sur les hausses de salaire et la disparition de l'intéressement, v. L'Humanité, 17 juin 2022. Sur l'aspect juridique, v. J. Gallois, D. actu., 22 juin 2022.

(7) V. Le Monde, 31 mai 2022, et l'information syndicale produite par la CFE-CGC ([www.cfecgc.org](http://www.cfecgc.org)).

(8) V. pour quelques exemples supplémentaires, T. Lestavel, Les salariés victimes collatérales de l'évasion fiscale, Alternatives économiques, 12 mai 2023.


(9) Sur l'histoire de l'introduction de ce dispositif, v. L. Le Van Le Mesle, La participation dans l'entreprise : de la théorie à la pratique. La politique sociale du général de Gaulle, édité par Robert Vandebussche *et al.*, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1990.


(10) DARES, L'épargne salariale en 2022, Dares résultats, juill. 2024, disponible sur <https://dares.travail-emploi.gouv.fr>

(11) C. trav., art. L. 3321-1  renvoyant à l'art. L. 130-1  du CSS.

(12) Loi du 29 nov. 2023, art. 5. Pour davantage de détails, voir Liaisons sociales quotidien, La loi sur le partage de la valeur au sein de l'entreprise, 13/2024, 18 janv. 2024.

(13) C. trav., art. L. 3322-6 .

(14) C. trav., art. L. 3324-2 .


(15) C. trav., art. L. 3326-1 .

(16) Paradoxalement, lorsque la productivité des salariés augmente, la part des salaires dans la valeur ajoutée va diminuer. L'effort des salariés va conduire à une diminution de la réserve spéciale de participation.

(17) En comptabilité, la valeur ajoutée représente schématiquement la différence entre la valeur de production d'un côté et les coûts intermédiaires et les dotations aux investissements de l'autre.

(18) C. trav., art. D. 3324-2 .

(19) Notamment, les charges financières liées à un emprunt, lesquelles augmentent le dénominateur. Mais elles pèsent également sur le bénéfice.




(20) Il existe donc une différence entre le bénéfice net au sens de la comptabilité et de l'impôt et le bénéfice net utilisé dans le cadre de la participation. L'attestation porte sur ce dernier. Pour plus d'explications, v. S. Jubé, obs. sous Soc., 28 févr. 2018, D. 2018. 1953  et Bull. off. Impot, 5 sept. 2014, réf : BOI-BIC-PTP-10-10-20-10 (explicitant la prise en compte des reports en arrière des déficits).





(21) Notons que le versement de dividendes est pris sur les capitaux propres. Donc le versement de dividendes augmente la participation par réduction des capitaux propres.

(22) V. par ex. rapport Montaigne, p. 13. C'est ce que l'on appelle une charge supplétive en comptabilité, c'est-à-dire une charge fictive pour voir ce qu'auraient produit comme intérêt les capitaux propres s'ils étaient placés. Elle n'apparaît pas en comptabilité de gestion mais doit être prise en compte dans une comptabilité analytique pour estimer le rendement de l'entreprise.

(23) En ce sens, G. Etievant, interview, actuEL CSE, 9 mars 2023.

(24) Sachant toutefois que le versement de dividendes vient réduire les capitaux propres.

(25) Management fees (sur la validité fiscale desquels v. CE, 4 oct. 2023, n° 466887, Lebon ) , conventions de gestion, conventions d'assistance... V. aussi dans l'affaire *Procter Et Gamble, Soc.*, 12 juin 2024, n° 23-14.147 , D. 2024. 1131 .

(26) V. par exemple, l'affaire *Wolters Kluver France* ayant donné lieu à l'arrêt Soc., 28 févr. 2018, n° 16-50.015 , D. 2018. 1953 , note S. Jubé  ; RDT 2018. 606, obs. P. E. Berthier .


(27) V., G. Etievant, interview, préc.










(28) Telle était l'une des techniques dans l'affaire MacDonald.




(29) Par versement de dividendes et ponction sur les capitaux propres.

(30) Soit au total environ 5,5 M€.

(31) C. trav., art. L. 3326-1 .

(32) CE, 5 déc. 1984, n° 36337, Lebon .

(33) Soc., 28 févr. 2018, n° 16-50.015 , D. 2018. 1953 , note S. Jubé  ; RDT 2018. 606, obs. P. E. Berthier , JCP S 2018. 1145, avis R. Weisman, 1251, obs. J.-F. Cesaro, A. Martinon, R. Vatinet ; J. Mouly, Dr. soc. 2018. 933  . Sur le contexte de l'arrêt, v. E. Dockès, Conflit d'intérêts à la chambre sociale de la Cour de cassation et dérive des temps, D. 2018. 1930  ; CEDH, 14 déc. 2023, n° 41236/18 , AJDA 2023. 2366  ; *ibid.* 2024. 199, chron. L. Burgorgue-Larsen .

(34) Cons. const., 24 janv. 2024, n° 2023-1077 QPC , D. 2024. 171 , Droit fiscal n° 20, 16 mai 2024, 264, Étude G. Auzero ; JCP S n° 10, 12 mars 2024, 1080, note V. Roche. Décision dont la solution a été intégrée dans Soc., 12 juin 2024, n° 23-14.147 , Droit fiscal n° 37, 12 sept. 2024, comm. 331, G. Auzero.

(35) Défendant l'universalité de la fraude : P. Sargos, La fraude licite, JCP G 2018, act. 662, Libres propos ; P.-E. Berthier, art. préc. En sens contraire, J.-F. Césaro, A. Martinon et R. Vatinet, La fraude imaginaire, JCP S 2018. 1251 ; J. Kovac et G. Loiseau, JCP S 2018. 1145.

(36) S. Jubé, note préc.

(37) G. Auzero, étude. préc., n° 2

(38) Soc., 12 juin 2024, n° 23-14.147 , D. 2024. 1131  ; Droit fiscal n° 37, 12 sept. 2024, comm. 331, G. Auzero.


(39) G. Auzero, comm. préc.

(40) V. Roche, note préc.

(41) G. Auzero, étude préc. V. toutefois, les quelques pistes de recours possibles évoquées par l'auteur, dans cet article très utile.




(42) V. Rapport de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise (n° 1272). (M. Louis Margueritte), discussion sur l'amendement AS 143.







(43) CA Versailles, 9 déc. 2021, n° RG 19/00338.

(44) V. égal. J. Mouly, obs. sous Soc., 28 févr. 2018, Dr. soc. 2018. 933 .

(45) Soc., 8 juill. 2014, RDT 2014. 672 , étude A. Fabre.



(46) Soc. 24 mai 2018, n° 16-22.881  ; D. 2018. 1158  ; Rev. sociétés 2018. 604, note A. Couret .

(47) V. toutefois, Com., 1<sup>er</sup> mars 2023, n° 21-14.787  ; D. 2023. 462  ; *ibid.* 1922, obs. E. Lamazerolles et A. Rabreau  ; Rev. sociétés 2023. 443, note N. Morelli  ; RDT 2023. 333, chron. M. Kocher et K. Magnier-Merran  ; RTD civ. 2023. 352, obs. H. Barbier  ; ne constitue pas une faute le fait, pour une société mère, de céder une filiale en état de cessation des paiements sans procéder à une vérification de la viabilité du projet présenté par le repreneur.